

Journal officiel

de l'Union européenne

C 287



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
23 octobre 2010

Numéro d'information Sommaire Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2010/C 287/01	Déclaration du Conseil — Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission	1
2010/C 287/02	Relevé des nominations effectuées par le Conseil — Avril, mai et juin 2010 (domaine social)	2

Commission européenne

2010/C 287/03	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2010/C 287/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	4
---------------	---	---

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2010/C 287/05	Appel à propositions — EACEA/24/10 — Le programme Jean Monnet soutient les associations européennes actives au niveau européen dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'intégration européenne	8
2010/C 287/06	Appel à propositions — HOME/2010/ERFX/CA	13

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2010/C 287/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5930 — JCI/Michel Thierry Group) ⁽¹⁾	14
2010/C 287/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5989 — HC/Naturgas) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	15

AUTRES ACTES

Commission européenne

2010/C 287/09	Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	16
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCLARATION DU CONSEIL

Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

(2010/C 287/01)

Le Conseil a pris connaissance de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission signé le 20 octobre 2010 par ces deux institutions.

Le Conseil, qui n'a pas été partie à la négociation de cet accord-cadre, rappelle que le respect des traités constitutifs de l'Union, dans les termes dans lesquels ils ont été ratifiés par les États membres, est le principe fondamental qui régit l'existence et le fonctionnement de l'Union. Les traités définissent limitativement les attributions respectives des institutions (article 13, paragraphe 2, TUE). Ces attributions ne peuvent être ni modifiées ni complétées par les institutions elles-mêmes, ni d'une façon unilatérale, ni par la voie d'un accord entre elles.

Or, le Conseil constate que plusieurs dispositions de l'accord-cadre tendent à modifier l'équilibre institutionnel tel qu'il résulte des traités en vigueur, à reconnaître au Parlement européen des prérogatives qui ne sont pas prévues par les traités et à limiter l'autonomie de la Commission et de son président. Le Conseil est particulièrement préoccupé par les dispositions portant sur les accords internationaux, les procédures en manquement à l'encontre des États membres et la transmission d'informations classifiées au Parlement européen.

L'accord-cadre n'est pas opposable au Conseil. Le Conseil saisira la Cour de justice de tout acte ou action du Parlement européen ou de la Commission pris en application des dispositions dudit accord-cadre qui porterait atteinte aux intérêts du Conseil ou aux prérogatives que les traités lui confèrent.

Relevé des nominations effectuées par le Conseil

Avril, mai et juin 2010 (domaine social)

(2010/C 287/02)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/ Nomination	Titulaire/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail	28.2.2013	L 45 du 20.2.2010	M. Trifon GINALAS	démission	suppléant	gouvernement	Grèce	Mme Stamatina PISSIMISSI	Labour Inspectors Body	19.4.2010
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2010	C 253 du 4.10.2008	Mme Ana KLINAR	démission	suppléant	gouvernement	Slovénie	Mme Sonja OSTOJIC	Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales	25.5.2010
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2010	C 282 du 24.11.2007	Mme Vera BADE	démission	suppléant	gouvernement	Allemagne	M. Sebastian JOBELIUS	Ministère des affaires sociales et de l'emploi	25.5.2010

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 octobre 2010

(2010/C 287/03)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3934	AUD	dollar australien	1,4198
JPY	yen japonais	113,18	CAD	dollar canadien	1,4299
DKK	couronne danoise	7,4577	HKD	dollar de Hong Kong	10,8203
GBP	livre sterling	0,88730	NZD	dollar néo-zélandais	1,8636
SEK	couronne suédoise	9,2565	SGD	dollar de Singapour	1,8137
CHF	franc suisse	1,3533	KRW	won sud-coréen	1 571,80
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,6876
NOK	couronne norvégienne	8,1430	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,2787
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3365
CZK	couronne tchèque	24,626	IDR	rupiah indonésien	12 457,54
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,3390
HUF	forint hongrois	275,35	PHP	peso philippin	60,375
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	42,4507
LVL	lats letton	0,7097	THB	baht thaïlandais	41,722
PLN	zloty polonais	3,9701	BRL	real brésilien	2,3594
RON	leu roumain	4,3013	MXN	peso mexicain	17,2420
TRY	lire turque	1,9896	INR	roupie indienne	62,1030

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2010/C 287/04)

Aide n°: XA 134/10

État membre: Espagne

Région: Comunitat Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Asociación de caballos de pura raza española

Base juridique: Resolución de ... 2010, de la Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se concede una subvención nominativa a la Asociación de caballos de pura raza española (APREA)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 30 000 EUR en 2010.

Intensité maximale des aides: 100 % des dépenses admissibles.

Date de la mise en oeuvre: à compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: année 2010

Objectif de l'aide:

Réalisation du plan destiné à promouvoir la diffusion du cheval de race pure élevé dans la Communauté de Valence [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.06)]:

a) en ce qui concerne l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs et des travailleurs agricoles:

i) les coûts liés à l'organisation du programme de formation;

ii) les frais de voyage et de séjour des participants;

b) en ce qui concerne l'organisation de forums pour le partage de connaissances entre entreprises, de concours, d'expositions et de foires, et la participation à ces événements:

i) les coûts supportés par les participants;

ii) les frais de déplacement;

iii) les coûts de publication;

iv) la location de locaux d'exposition;

v) les prix symboliques octroyés dans le cadre de concours, jusqu'à concurrence de 250 EUR par prix et par gagnant;

c) en ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers: les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise, par exemple le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité;

d) à condition qu'aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière ne soit mentionnée:

i) la vulgarisation des connaissances scientifiques;

ii) les données factuelles relatives aux systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur les produits génériques, leurs avantages nutritionnels et les utilisations suggérées pour ces produits;

L'aide peut également être accordée pour couvrir les coûts visés au point c) si l'origine des produits relevant du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil [16] et des articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil [17] est indiquée, pour autant que ces références correspondent exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté;

e) des publications, telles que des catalogues ou sites web présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région déterminée ou sur les producteurs d'un produit déterminé, à condition que ces informations et leur présentation soient neutres et que tous les producteurs concernés aient des chances égales d'être représentés dans la publication.

Secteur(s) concerné(s): éleveurs et propriétaires de chevaux de pure race espagnole.

Nom et adresse de l'autorité responsable: Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación.

Adresse du site web: http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/aprea2010.pdf

Autres informations: —

Aide n°: XA 135/10

État membre: République de Slovénie

Région: Région de Zasavje

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Podpore programom razvoja podeželja v občini Hrastnik 2011–2013

Base juridique: Pravilnik o dodeljevanju finančnih pomoči za programe razvoja podeželja in kmetijstva v občini Hrastnik

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Année 2011: 20 303,00 EUR

Année 2012: 20 303,00 EUR

Année 2013: 20 303,00 EUR

Intensité maximale des aides:

- Investissements dans les exploitations agricoles: jusqu'à 40 % des coûts éligibles et jusqu'à 50 % dans les zones défavorisées,
- conservation de bâtiments traditionnels: le montant du cofinancement ne peut dépasser 50 % des dépenses éligibles destinées à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles, à la condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
- remembrement: jusqu'à 10 % des coûts éligibles,
- assistance technique dans le secteur agricole: jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

Date de la mise en oeuvre: 1^{er} janvier 2011 (ou à compter de la date de prorogation de l'exemption de notification du régime d'aide XA 14/08 et de sa date de publication sur le site internet de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne, si celle-ci est postérieure).

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: jusqu'au 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide: Soutien aux PME.

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission et coûts éligibles:

Le règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju finančnih pomoči za programe razvoja podeželja in kmetijstva v občini Hrastnik» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: investissements dans les exploitations agricoles
 - coûts éligibles: la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles.
- article 5: conservation de paysages et de bâtiments traditionnels
 - coûts éligibles: investissements destinés à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles (éléments à caractère archéologique ou historique) et investissements destinés à la conservation d'éléments du patrimoine qui jouent un rôle dans le processus de production, par exemple les bâtiments de production, à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation.
- article 13: aides au remembrement
 - coûts éligibles: frais de justice et frais administratifs.
- article 15: assistance technique dans le secteur agricole
 - coûts éligibles: dépenses en ce qui concerne l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs et des travailleurs agricoles; les services de conseil qui n'ont pas de caractère continu ou périodique; l'organisation de forums pour le partage de connaissances entre entreprises agricoles, de concours, d'expositions et de foires, et la participation à ces événements; et les publications. L'aide doit être accordée sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

Secteur(s) concerné(s): tous les secteurs de l'agriculture.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Hrastnik
Pot Vitka Pavliča 5
SI-1430 Hrastnik
SLOVENIJA

Adresse du site web:

http://sftp.slovenka.net/o-hrastnik/h/os/pravilnik_kmetijstvo_hrastnik_2007.doc

Autres informations: Par cette notification, la validité du régime d'aide XA 14/08 est prorogée. La prorogation couvre une période de mise en œuvre comprise entre 2011 et 2013 et représente un budget total de 60 909 EUR. Toutes les dispositions de la base juridique demeurent inchangées.

Podpis odgovorne osebe
Župan občine Hrastnik
Miran JERIČ

Aide n°: XA 136/10

État membre: Italie

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Sostegno all'interprofessione e iniziative delle organizzazioni dei produttori.

Base juridique: Decreto Ministeriale 26 luglio 2010 n. 11468.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le montant maximal prévu pour les dépenses s'élève à 1 500 000,00 EUR, répartis entre les actions suivantes:

- A. Soutien en faveur de l'interprofession: montant maximal de 400 000 EUR;
- B. Initiatives des organisations de producteurs: montant maximal de 1 100 000,00 EUR.

Il y a lieu de préciser que l'action A prévoit un montant total de 1 000 000 EUR, dont 600 000 EUR sont destinés à des interventions au sens du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intensité maximale des aides: Les aides couvrent au maximum 80 % du coût total du projet et ne prévoient pas l'octroi de paiements directs aux producteurs individuels.

Date de la mise en œuvre: Le régime entrera en vigueur à la date à laquelle la Commission européenne aura confirmé la réception du résumé au moyen d'un reçu portant un numéro d'identification.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:

L'aide sera octroyée du 6 septembre au 31 décembre 2010.

Les activités devront être réalisées dans les 20 mois à compter de la date d'enregistrement par la structure de contrôle du décret d'octroi de l'aide.

Objectif de l'aide:

Pour ce qui est des objectifs fixés par le «Programma di azione nazionale per l'agricoltura biologica e i prodotti biologici per l'anno 2008-2009», les initiatives faisant l'objet d'un financement visent à soutenir l'interprofession (en améliorant la connaissance du système de production agricole biologique auprès des opérateurs de la filière et des consommateurs finaux) et les organisations de producteurs (à travers des actions d'information et de diffusion, des cours de formation destinés aux opérateurs biologiques du secteur primaire, des services d'assistance technique non ordinaire).

Les actions individuelles comptent parmi les actions prévues aux articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s): Tous les produits agricoles primaires d'origine biologique.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali
Dipartimento delle politiche competitive del mondo rurale e della qualità
Via XX Settembre 20
00187 Roma RM
ITALIA

Adresse du site web:

<http://www.politicheagricole.gov.it/ConcorsiGare>

http://www.sinab.it/index.php?mod=documenti_utili&m2id=195&navId=1648

Autres informations:

Un résumé de la mesure régissant les modalités d'exécution de l'aide sera publié au *Journal officiel de la République italienne* et la mesure pourra être consultée dans son intégralité sur le site du ministère à l'adresse suivante: <http://www.politicheagricole.it/ConcorsiGare>

Dans la même rubrique figureront également les documents et informations de référence.

Aide n°: XA 137/10

État membre: Italie

Région: Lombardia

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Servizio di Assistenza Tecnica agli Allevamenti (SATA) nel territorio della Regione Lombardia.

Base juridique:

L.R. 31/08 — Testo unico delle leggi regionali in materia di agricoltura, foreste, pesca e sviluppo rurale — articoli 13 e 15.

Deliberazione Giunta regionale n. 000334/2010 Servizio di Assistenza Tecnica agli Allevamenti (SATA) nel territorio della Regione Lombardia. Istituzione di un regime di aiuto ai sensi del regolamento (CE) n. 1857/2006.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 4 020 000 EUR/an.

Intensité maximale des aides: jusqu'au 100 % des coûts admissibles, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Date de la mise en oeuvre: depuis le 1^{er} janvier 2011

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: jusqu'au 31 décembre 2015.

Objectif de l'aide: Aides destinées à couvrir les coûts admissibles des activités d'assistance technique.

Secteur(s) concerné(s): A1 — Culture et production animale, chasse et services annexes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Lombardia — DG Agricoltura
Via Pola 12/14
20124 Milano MI
ITALIA

Adresse du site web:

<http://www.regione.lombardia.it>, cliquez ensuite sur «Settori e politiche», «Agricoltura», «Argomenti», «Aiuti di stato nel settore agricolo: pubblicazione dei regimi di aiuto»

Autres informations: —

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

APPEL À PROPOSITIONS — EACEA/24/10

Le programme Jean Monnet soutient les associations européennes actives au niveau européen dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'intégration européenne

(2010/C 287/05)

1. Objectifs et description

L'objectif de cet appel à propositions est de soutenir les associations européennes dans le domaine de l'éducation et de la formation actives:

- dans l'intégration européenne; et/ou
- dans la réalisation des objectifs de la politique européenne d'éducation et de formation.

Le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ⁽¹⁾ et plus spécifiquement son sous-programme Jean Monnet constituent la base juridique.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'activité clé n° 3 du programme Jean Monnet, les objectifs spécifiques du présent appel à propositions sont les suivants:

- soutenir les associations européennes hautement qualifiées contribuant à l'amélioration des connaissances et de la diffusion du processus européen d'intégration par le biais de l'éducation et de la formation,
- soutenir les associations européennes hautement qualifiées contribuant à la mise en œuvre d'au moins un des objectifs stratégiques du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation («Éducation et formation 2020») ⁽²⁾.

L'Agence éducation, audiovisuel et culture («l'Agence»), agissant par délégation de la Commission européenne («la Commission»), est responsable pour la gestion du présent appel à propositions.

2. Candidats admissibles

Une association européenne est éligible si elle satisfait aux conditions suivantes:

- être un organisme à but non lucratif,
- être établie et posséder un statut juridique depuis plus de deux ans sans interruption (à la date limite de l'appel à propositions) dans au moins ⁽³⁾ un des pays éligibles du programme d'apprentissage tout au long de la vie (les 27 États membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Turquie, la Croatie et la Suisse),

⁽¹⁾ Voir la décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:327:0045:0068:FR:PDF>

⁽²⁾ http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc1120_fr.htm

⁽³⁾ En cas de délocalisation de l'entité juridique.

- réaliser la plus grande partie de ses activités dans les États membres de l'Union européenne et/ou dans les pays éligibles du programme d'apprentissage tout au long de la vie,
- exister en tant qu'organisme poursuivant un but d'intérêt général européen au sens de l'article 162 des modalités d'exécution du règlement financier arrêtées par le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission ⁽⁴⁾,
- agir dans le domaine de l'éducation et de la formation à l'échelon européen comme activité principale,
- inclure des associations membres ayant leur siège dans différents États membres de l'UE ⁽⁵⁾, conformément aux dispositions suivantes:
 - si elle demande une convention-cadre de partenariat, elle doit inclure des associations membres dans au moins 9 États membres différents de l'UE,
 - si elle demande une subvention de fonctionnement annuelle, elle doit inclure des associations membres dans au moins 6 États membres différents de l'UE.

Ces États membres doivent avoir le statut de «membre à part entière» (les membres associés ou les observateurs ne sont pas considérés comme des «membres à part entière»). Les membres d'une association européenne doivent avoir une structure de membres, doivent être des organisations à but non lucratif et être actifs dans l'éducation et la formation.

En ce qui concerne l'éligibilité d'organisations membres d'une association européenne, veuillez noter que: les particuliers, les organisations individuelles sans structure de membres, les institutions individuelles d'enseignement supérieur, les organismes à but lucratif, les organismes et institutions publics qui font partie de la structure administrative des États membres ne sont pas considérés comme des organisations membres éligibles.

3. Activités éligibles

Le financement de l'Union européenne dans le cadre du présent appel à propositions prend la forme de subventions de fonctionnement. Ces subventions visent à soutenir certains frais opérationnels et administratifs des bénéficiaires sélectionnés pour des activités européennes organisées conformément à un programme de travail accepté.

Les activités du programme de travail proposé doivent contribuer à:

- l'amélioration des connaissances et de la diffusion du processus européen d'intégration par le biais de l'éducation et de la formation, et/ou
- la mise en œuvre d'au moins un des objectifs stratégiques du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation («Éducation et formation 2020») ⁽⁶⁾:
 - 1) Faire en sorte que l'éducation et la formation tout au long de la vie ainsi que la mobilité deviennent des réalités.
 - 2) Améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation.
 - 3) Promouvoir l'égalité, la cohésion sociale et la citoyenneté active.
 - 4) Mettre en valeur la créativité et l'innovation, en particulier l'entrepreneuriat, et ce à tous les niveaux d'enseignement.

⁽⁴⁾ Selon cette définition, un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen est:

- un organisme européen à vocation d'éducation, de formation, d'information ou de recherche et d'étude sur les politiques européennes ou un organisme européen de normalisation; ou
- un réseau européen représentatif d'organismes à but non lucratif actifs dans les États membres ou des pays tiers candidats et promouvant des principes et politiques s'inscrivant dans les objectifs des traités.

⁽⁵⁾ En outre, l'association européenne peut inclure des associations membres dans d'autres États membres de l'UE et dans d'autres pays.

⁽⁶⁾ Voir note 2.

La période d'éligibilité des coûts pour un programme de travail de maximum 12 mois commence entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} avril 2011 et ne doit pas s'étendre au-delà de la fin de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

Deux schémas sont proposés pour un éventuel accord:

3.1. *Convention-cadre de partenariat*

Les organisations qui souhaitent établir une relation à long terme sont invitées à introduire une demande pour une convention-cadre de partenariat. Ce type de convention officialise un partenariat de 3 ans.

Les demandes de convention-cadre de partenariat doivent inclure:

- un programme de travail détaillé de 12 mois (?) pour 2011, ainsi qu'un budget correspondant,
- un plan d'action de trois ans (une description de la stratégie et des objectifs à long terme), couvrant la période 2011-2013.

Le plan d'action précise les objectifs spécifiques proposés conformément au sous-secteur de l'éducation et de la formation ciblé par la demande (enseignement général, formation professionnelle, enseignement supérieur, formation des adultes, etc.), définit des priorités claires pour les activités prévues et planifiées conformément aux objectifs auxquels elles contribuent (connaissance et diffusion du processus européen d'intégration ou stratégie Éducation et formation 2020) et définit les résultats attendus et les délais pour y parvenir.

3.2. *Convention de subvention annuelle de fonctionnement*

Les organisations qui ne souhaitent pas un engagement un long terme dans le cadre d'une convention-cadre de partenariat peuvent introduire une demande de subvention annuelle de fonctionnement.

Les demandes de subvention annuelle de fonctionnement doivent contenir:

- un programme de travail détaillé de 12 mois pour 2011, ainsi qu'un budget correspondant.

Un programme de travail clair et détaillé dans le temps spécifiant le type et le niveau de coopération européenne et comprenant des détails sur la population cible bénéficiant des activités est requis.

N.B. Une organisation peut demander une convention-cadre de partenariat et une convention annuelle de subvention de fonctionnement.

Une organisation qui a demandé une convention-cadre de partenariat et qui ne l'a pas obtenue peut être éligible et sélectionnée pour une convention annuelle de subvention de fonctionnement.

4. **Critères d'attribution**

La décision de l'attribution d'une convention-cadre de partenariat est prise sur la base des critères pondérés de manière égale inclus dans les paragraphes A et B.

La décision de l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement est prise sur la base des critères pondérés de manière égale inclus dans le paragraphe B uniquement.

A. la qualité globale du plan d'action pour la période de trois ans (2011-2013):

- 1) la pertinence, la clarté et la cohérence des objectifs à long terme (2011-2013); la cohérence entre le plan d'action proposé et les actions réalisées par l'organisation dans le passé;
- 2) la stratégie pour atteindre les résultats prévus, la méthodologie et la gestion, notamment le modèle organisationnel (répartition des tâches entre les membres de l'association) pour assurer la réalisation des objectifs et des résultats avec le bénéfice de l'approche européenne;
- 3) l'incidence probable à moyen et à long terme des activités sur l'éducation et/ou la formation au niveau européen (caractère transnational des activités), pertinence par rapport à la stratégie et aux objectifs du programme «Éducation et formation 2020», représentativité de l'organisation au regard des groupes cibles qu'elle incarne, pertinence des modalités envisagées pour assurer la qualité des résultats et contrôler et évaluer les activités, la diffusion et l'exploitation des résultats.

(?) Le niveau de détail du programme de travail pour 2011 est le même pour une demande de subvention annuelle et pour une demande de convention-cadre de partenariat.

B. la qualité du programme de travail détaillé pour les 12 premiers mois en 2011 et sa cohérence avec le plan d'action de trois ans (2011-2013) ⁽⁸⁾.

La qualité du programme de travail détaillé de 12 mois est évaluée sur la base des trois critères d'attribution suivants:

- 1) la pertinence, la clarté et la cohérence des objectifs de court terme (12 mois);
- 2) la qualité de la gestion du programme de travail (clarté et cohérence des activités et des budgets proposés pour atteindre les objectifs prévus, calendrier);
- 3) l'incidence probable des activités sur l'éducation et/ou la formation au niveau européen [notamment la contribution de l'association à la mise en œuvre du cadre stratégique pour la coopération européenne dans l'éducation et la formation («Éducation et formation 2020») et/ou à l'amélioration des connaissances et de la diffusion du processus européen d'intégration], la visibilité et la promotion des activités planifiées, la diffusion des résultats et la valeur ajoutée européenne.

Une description plus détaillée des informations à fournir pour chaque critère d'attribution est disponible à l'annexe 1 du guide à l'intention des candidats.

5. Budget

Le budget communautaire indicatif total pour le cofinancement des associations européennes au titre du présent appel s'élève à 1 700 000 EUR.

- La subvention de fonctionnement annuelle maximale par association (correspondant au premier exercice budgétaire 2011) en cas de convention-cadre de partenariat ne peut pas dépasser 100 000 EUR. Toutefois, il existe une possibilité d'augmenter le montant maximum de la subvention pour la deuxième année (2012) à 125 000 EUR et pour la troisième année (2013) à 150 000 EUR.
- La subvention de fonctionnement maximale par association pour un programme de travail annuel de 12 mois (correspondant à un exercice budgétaire 2011) ne peut pas dépasser 100 000 EUR. Le même montant maximum (100 000 EUR) est prévu pour 2012 et 2013.

Les organismes candidats peuvent choisir entre deux systèmes de cofinancement:

- a) Financement basé sur un budget: la méthode classique de financement des coûts éligibles dans laquelle l'aide financière de la Communauté ne peut pas excéder 75 % du total des coûts éligibles figurant dans le budget relatif au programme de travail de l'association.
- b) Financement basé sur un tarif fixe: mode de financement basé sur un tarif fixe (en fonction des effectifs) dans lequel l'aide financière de la Communauté ne peut pas excéder 75 % du montant figurant dans le résumé des dépenses prévisionnelles et de la déclaration de revenu pour l'année concernée.

La période d'éligibilité des coûts pour un programme de travail de maximum 12 mois commence entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} avril 2011 et ne doit pas s'étendre au-delà de la fin de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

6. Soumission des propositions et date limite

La date limite pour la soumission de la demande en ligne (formulaire en ligne) est

le 15.12.2010 à 12 heures — heure de Bruxelles

pour:

- la demande de convention-cadre de partenariat (2011-2013) comprenant la demande de la subvention de fonctionnement pour 2011,
- la demande de subvention annuelle de fonctionnement pour 2011.

Les demandes de convention-cadre de partenariat (2011-2013) et/ou de subventions annuelles de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2011 doivent être obligatoirement introduites par le formulaire de demande de subvention électronique (eForm). L'acte de candidature en ligne est considéré comme le document original.

Le formulaire de candidature électronique officiel est disponible à l'adresse internet suivante: <http://eacea.ec.europa.eu> en anglais, français et allemand et doit être dûment complété dans une des langues officielles de l'Union européenne.

⁽⁸⁾ Cohérence évaluée uniquement en cas de demande de convention-cadre de partenariat.

Néanmoins, pour assurer une sécurité aux candidats et à l'Agence, et afin de soumettre les informations supplémentaires requises, un tirage papier de l'acte de candidature intégral (un tirage papier du formulaire électronique envoyé, ainsi que les documents supplémentaires, voir la section 13 du guide à l'intention des candidats) doit être envoyé à l'Agence par la poste avant la date limite (15.12.2010):

Education, Audiovisual and Culture Executive Agency
Unit P2 — Lifelong Learning: Erasmus, Jean Monnet
Call for Proposal — EACEA/24/10
Office: BOU2 3/165
Avenue du Bourget 1
1040 Bruxelles
BELGIQUE

7. Informations supplémentaires

Le guide à l'intention des candidats et le formulaire de candidature en ligne et les annexes sont disponibles sur le site web de l'Agence à l'adresse suivante <http://eacea.ec.europa.eu>

APPEL À PROPOSITIONS — HOME/2010/ERFX/CA

(2010/C 287/06)

La Commission européenne a lancé un appel à propositions afin d'octroyer des subventions destinées à financer des actions de soutien à la politique d'asile.

Le montant indicatif total s'élèvera à 3 577 449,88 EUR.

Le texte de l'appel, le formulaire de candidature et tous les autres documents pertinents sont disponibles en anglais sur le site web de la direction générale des affaires intérieures de la Commission européenne:

http://ec.europa.eu/home-affairs/funding/refugee/funding_refugee_en.htm

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration **(Affaire COMP/M.5930 — JCI/Michel Thierry Group)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 287/07)

1. Le 15 octobre 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾ et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Johnson Controls, Inc. («JCI», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle du groupe Michel Thierry SA («Groupe Michel Thierry») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- JCI: systèmes automobiles, gestion d'installations, ainsi que systèmes et services de contrôle. La division automobile de JCI est spécialisée dans les sièges et systèmes d'intérieur pour véhicules légers, ainsi que dans les batteries et les systèmes de stockage d'énergie,
- Groupe Michel Thierry: textiles et cuirs destinés aux sièges automobiles et à d'autres éléments d'intérieur comme les panneaux de portes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5930 — JCI/Michel Thierry Group, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5989 — HC/Naturgas)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 287/08)

1. Le 15 octobre 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Hidroeléctrica Del Cantábrico, S.A. («HC», Espagne), contrôlée par EDP-Energias De Portugal, S.A. («EDP», Portugal), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de Naturgas Energía Grupo S.A. («Naturgas», Espagne), par achat d'actions dans une entreprise commune existante. Naturgas est actuellement contrôlée conjointement par HC et Ente Vasco de la Energía («EVE», Espagne).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— HC: production, transport, distribution et commercialisation d'électricité et d'énergie renouvelable en Espagne,

— Naturgas: transport et distribution de gaz, et commercialisation de gaz et d'électricité en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5989 — HC/Naturgas, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2010/C 287/09)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«ACEITE CAMPO DE CALATRAVA»

N° CE: ES-PDO-0005-0642-11.09.2007

IGP () AOP (X)

1. Dénomination:

«Aceite Campo de Calatrava»

2. État membre ou pays tiers:

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:**3.1. Type de produit:**

Classe 1.5. Huiles et matières grasses

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

L'huile d'olive vierge extra s'obtient à partir des fruits de l'olivier (*Olea europea* L.) de la variété Cornicabra (dans une proportion d'au moins 80 %) d'une part, et de la variété reconnue, Picual, d'autre part, pour le complément, les deux variétés étant toujours présentes dans les huiles Campo de Calatrava. L'huile est obtenue par des processus mécaniques ou par d'autres moyens physiques qui n'altèrent en rien l'huile, et préservent la saveur, l'arôme et les caractéristiques des fruits dont elle est issue.

Les olives sont récoltées directement sur l'arbre à un degré de maturité compris entre 3 et 6.

Valeurs maximales admises pour les huiles d'olive vierge extra de l'appellation d'origine «Aceite Campo de Calatrava»:

Teneur minimale en acide oléique: 70 %

Acidité: inférieure ou égale à 0,5°

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

Indice de peroxydes: inférieur ou égal à 15 mEq O₂/kg

K232: maximum 2

K270: inférieur ou égal à 0,15°

Évaluation organoleptique:

Médiane de défauts: Md = 0

Médiane de l'attribut fruité: Mf > 3

Humidité: inférieure ou égale à 0,1 pour 100

Impuretés: inférieures ou égales à 0,1 pour 100

D'un point de vue organoleptique, les huiles reflètent l'apport de chacune des variétés protégées, offrant des profils sensoriels aux attributs fruités complexes et intenses nettement perceptibles. Il s'ensuit que l'attribut fruité des huiles Campo de Calatrava doit avoir une intensité minimale de 3 points. Les perceptions en bouche d'amertume et de piquant sont appréciables et équilibrées; leur intensité varie de 3 à 6 et ne s'écarte pas de plus de 2 points de l'attribut fruité.

Les huiles d'olive vierges extra produites dans la région de Campo de Calatrava se caractérisent généralement par la présence marquée de l'attribut fruité vert d'olives et d'autres fruits frais, les huiles devant au moins contenir ces descripteurs positifs.

La teneur en acide gras oléique des huiles Campo de Calatrava s'élève à 79,64 %, tandis que les données communiquées pour d'autres zones de production varient entre 56,9 % et 78,4 % (Uceda, Cultivo del Olivo). La valeur minimale admise est de 70 %.

3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés):*

—

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

—

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

—

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

Pour conserver les caractéristiques propres à cette huile durant chacune des phases et garantir le respect de la chaîne de qualité des huiles protégées, le processus de conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique reconnue. Les organismes de contrôle peuvent ainsi entièrement maîtriser la production et veiller à ce que les producteurs expérimentés de la région se chargent du traitement final du produit. Ces derniers savent mieux que quiconque comment ces huiles réagissent aux traitements liés au conditionnement, notamment la durée et les modes de décantation, l'utilisation de filtres et de matériaux filtrants (toiles en matières textiles, fibres, papier, cellulose, terres filtrantes, perlites et terres de diatomées), les températures de conditionnement, le comportement à froid et l'entreposage. Le but est de conserver les caractéristiques intrinsèques du produit. Un filtrage correct permet de présenter au consommateur un produit commercial conforme et d'améliorer les conditions de conservation en éliminant les résidus solides dissous et l'humidité dont la présence ne permettrait pas d'utiliser correctement l'huile à des fins culinaires et favoriserait la formation de lie provoquant des fermentations anaérobies de glucides et de substances protéiques.

Le conditionneur doit disposer de systèmes permettant de conditionner les huiles de l'AOP indépendamment des autres huiles qu'il pourrait avoir à conditionner.

Il doit disposer également de systèmes homologués de mesure de l'huile.

Le conditionnement se fait dans des récipients en verre, PET, métal revêtu, brik ou céramique à usage alimentaire.

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage:

Sur les étiquettes apposées sur les emballages d'huile figurent, à côté de la dénomination de vente, le logo de l'appellation avec la mention «Denominación de Origen Protegida» (ou D.O.P.) «Aceite Campo de Calatrava».

Les emballages utilisés pour la commercialisation de l'huile protégée sont munis d'étiquettes et de contre-étiquettes mentionnant l'appellation d'origine protégée. Les contre-étiquettes doivent être numérotées, fournies et contrôlées par l'entité de contrôle, de façon à empêcher toute réutilisation. Le nombre d'étiquettes numérotées qui est distribué aux producteurs d'huile par l'organisme de contrôle est limité à la quantité d'huile d'olive certifiée et notifiée pour le conditionnement.

L'étiquetage est conforme à la réglementation générale en matière d'étiquetage.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique:

La zone de production, d'élaboration et de conditionnement est située dans le sud de Castille-La Manche, et occupe la zone centrale de la province de Ciudad Real pour former une unité morphologique, géographique et historique absolument homogène. Elle se compose des communes de Aldea del Rey, Almagro, Argamasilla de Calatrava, Ballesteros de Calatrava, Bolaños de Calatrava, Calzada de Calatrava, Cañada de Calatrava, Carrión de Calatrava, Granátula de Calatrava, Miguelturra, Moral de Calatrava, Pozuelo de Calatrava, Torralba de Calatrava, Valenzuela de Calatrava, Villanueva de San Carlos et Villar del Pozo.

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. Spécificité de l'aire géographique:

Le Campo de Calatrava est situé dans la Meseta méridionale de la péninsule ibérique dont l'altitude moyenne est supérieure à 600 m.

La présence importante et fréquente de zones de haute pression, associée aux effets de la continentalité, a une influence décisive sur les températures; ainsi, lorsque les anticyclones se produisent en hiver, ils donnent lieu à des températures très basses et, lorsqu'ils se forment en été, à des températures très élevées.

Les précipitations ne sont pas particulièrement abondantes, la région étant située à l'écart de la zone de passage des fronts et des tempêtes du sud-ouest ou du détroit, qui apportent la majeure partie des précipitations. Ces dernières sont en général inférieures à 500 mm dans la région de Campo de Calatrava.

Le sol, de profondeur moyenne, est basique.

Les matériaux volcaniques de notre territoire sont basiques, cette particularité pédologique étant un élément supplémentaire qui le distingue des autres zones de production et qui a une incidence sur la composition de ces huiles particulières.

La couleur sombre des sols de la région de Campo de Calatrava absorbe une plus grande quantité de rayonnement solaire, ce qui élève la température du sol; de ce fait, les sols sont, du point de vue agronomique, plus précoces, c'est-à-dire qu'ils accélèrent le développement de l'olivier.

5.2. Spécificité du produit:

Les caractéristiques de l'«Aceite Campo de Calatrava» sont les suivantes:

- au moins 80 % de l'huile provient de la variété Cornicabra,
- teneur élevée en acide oléique, dont la valeur minimale pour ces huiles est de 70 %,
- attribut fruité supérieur à 3, avec présence de descripteurs de l'attribut fruité vert d'olives et d'autres fruits frais, l'huile devant contenir au moins ces descripteurs positifs,
- profil sensoriel arrondi avec des perceptions évidentes d'amertume et de piquant variant de 3 à 6 et ne s'écartant pas de plus de 2 points de l'attribut fruité,
- Cette huile se distingue des autres huiles d'appellation d'origine puisqu'elle est la seule à être obtenue uniquement à partir des variétés Cornicabra et Picual.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):*

Le sol calcaire de profondeur moyenne, les matériaux volcaniques, le niveau hydrique peu élevé assorti de faibles précipitations, les étés chauds, les longues périodes de gel pendant l'hiver et les sols précoces du point de vue agronomique façonnent un écosystème à tendance aride qui, au fil des siècles, a conservé, par la sélection naturelle, les variétés Cornicabra et Picual; celles-ci se sont parfaitement adaptées à l'environnement et procurent un produit final présentant des caractéristiques précises qui le différencient des produits des autres régions oléicoles. Ces conditions pédoclimatiques sont à l'origine d'une plus grande concentration d'acide gras oléique (Civantos, 1999) dont la valeur minimale s'élève à 70 %, ce qui donne des huiles présentant une plus grande stabilité oxydative.

En raison des sols secs et basiques et de la faible pluviosité, l'huile Campo de Calatrava présente des profils sensoriels fruités (fruité vert d'olives et d'autres fruits frais) d'au moins 3 points.

Le stress hydrique pendant la phase de maturation des fruits, dû à la très faible pluviosité, engendre des perceptions appréciables et équilibrées d'amertume et de piquant, dont l'intensité varie de 3 à 6 et qui ne s'écartent pas de plus de 2 points de l'attribut fruité.

Référence à la publication du cahier des charges:

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006]

<http://docm.jccm.es/portaldocm/verdisposicionantigua.do?ruta=2007/08/13&iddisposicion=123061987650950829>

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR